



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Grand Est**

<b>Avis DEP n° 2023 - 22</b>		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)	<b>Objet :</b> Projet de parc photovoltaïque au sol à Valmont (57) par Neoen – destruction d’habitats et perturbation intentionnelle d’espèces d’oiseaux et amphibien	<b>Avis :</b> Favorable sous conditions
<b>Date : 4 mai 2023</b>		

### Contexte

La présente demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, est présentée par la société Neoen, pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Valmont (Moselle).

Le présent projet concerne une parcelle en zone prairiale humide enrichie partiellement entretenue par du pâturage ovin d’une surface globale de 16,85 ha.

Le site projet, en tant qu’ancien site de stockage de matériaux et de dépôts de déchets, est identifié comme site à enjeu foncier moindre dans le cadre des appels d’offres de la Commission de Régulation de l’Energie.

D’un point de vue écologique le site correspond à une vaste prairie méso-hygrophile à humide qui s’est enrichie et laisse place à une mosaïque d’habitats très diversifiés composée de fourrés arbustifs, de cariçaies plus ou moins dégradées, d’une mare au centre du site entourée d’une saulaie blanche arborescente.

L’ensemble de ces habitats et leur caractère humide représentent des enjeux globalement modérés selon l’évaluation du pétitionnaire. Ils attirent de nombreuses espèces de faune qui trouvent sur le site les habitats nécessaires à la réalisation de l’ensemble de leur cycle biologique (reproduction, alimentation, transit, estivation et hibernation pour les taxons concernés).

Après des mesures d’évitement amont notables, la superficie projetée du parc photovoltaïque au sol est réduite par le pétitionnaire à 8,85 ha, soit un évitement de près de 50 % de la surface initiale.

Toutefois, à l’issue de la séquence Éviter – Réduire, le projet photovoltaïque de VALMONT conserve des impacts résiduels significatifs sur des populations d’Oiseaux ainsi que sur une espèce d’amphibiens.

Une demande de dérogation à l’interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d’habitats d’espèces protégées est ainsi nécessaire vis-à-vis des 4 espèces suivantes :

- le Triton crêté (destruction des habitats d’hivernation favorables à l’espèce)

- le Bruant jaune (2,44 ha d'habitats de reproduction impactés)
- le Pouillot fitis (2,57 ha d'habitats de reproduction et 8,5 ha d'habitat de nourrissage impactés)
- la Locustelle tachetée (1,84 ha d'habitats de reproduction impactés).

La recherche de parcelles compensatoires s'est orientée vers un mix de parcelles aux habitats différents (boisements d'une part, fourrés et espaces semi-ouverts d'autre part), ou présentant sur une même zone cette mosaïque d'habitats, comme c'était le cas sur l'aire d'étude initiale de l'emprise du projet.

Certaines des parcelles retenues présentent un réel potentiel de plus-value écologique et l'entièreté de leur surface peut ainsi être intégrée au calcul de surface compensatoire utile (n°2, 3 et 4). En revanche, d'autres parcelles présentent un intérêt compensatoire moindre et les mesures appliquées relèvent davantage de la sécurisation foncière et d'une gestion écologiquement vertueuse que de mesures environnementales génératrices de fortes améliorations du milieu (n°1 et 6).

La surface de compensation réelle utile trouvée est de 14.34 ha, pour 8,8 ha initiaux impactés par le projet. Les mesures de compensation sur les 4 parcelles ex-situ retenues sont les suivantes :

- parcelle n°1
  - Plantation d'un linéaire arboré de saules
  - Création d'ouvertures dans le bosquet Sud par taille en têtard d'arbres
  - Création de mares favorables au Triton crêté
  - Création d'un déversoir du fossé et mise en eau de la prairie humide
  - Fauche tardive de la prairie
- parcelle n°2
  - Aménagement écologique du bassin
- parcelle n°3
  - Restauration et développement d'une cariçaie et d'une mosaïque d'habitats de fourrés
  - Renforcement d'un réseau de mares et points d'eau
- parcelle n°4
  - Naturalisation d'un fossé et gestion d'un jeune boisement pour création de sous-boisement humide
  - Veille à la non-fermeture d'une mare forestière.

Un suivi écologique et scientifique en phase d'exploitation permettra d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur la biodiversité ainsi que de garantir l'efficacité des mesures engagées et de les adapter si elles le nécessitent.

Ce suivi sera mis en place au sein de l'emprise du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires sur un pas de temps de 15 ans au total post-chantier.

Il comprendra a minima l'étude :

- des végétations (dont zones humides et EVEC), à raison de 3 passages d'un botaniste par année de suivi (entre avril et septembre),
- de l'avifaune à raison de 3 passages d'un ornithologue (entre mars et juillet),

- des amphibiens et reptiles, et de l'entomofaune (en ciblant les zones humides), à raison de 3 passages d'un herpétologue et 2 passages d'un entomologiste par année de suivi (entre février et septembre),
- des chiroptères, à raison de 2 passages d'un chiroptérologue par année de suivi (entre mai et septembre).

Chaque année de suivi fera l'objet d'un bilan, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiendra d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion site.

### **Question au CSRPN**

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- Dossier de demande de dérogation
- + étude d'impact du projet, plan de gestion de l'ENS du marais de Valmont consultées par ailleurs
- Réponse du pétitionnaire au premier avis défavorable (Avis DEP n° 2022 – 56)

### **Analyse du CSRPN**

*Rapporteurs : Laurent Godé et Jean-Baptiste Lussion*

Même s'il reste encore beaucoup de questionnement à la lecture des réponses apportées par le pétitionnaire suite au premier avis défavorable du CSRPN (Avis DEP n° 2022 – 56), on peut noter un engagement important et original sur 50 ha de pelouses à Morhange qui feront l'objet de mesures compensatoires.

Le pétitionnaire s'engage en particulier à mettre en place un plan de gestion sur ce secteur de 50 ha. C'est un engagement ici bienvenu du pétitionnaire.

Le CSRPN propose donc de donner cette fois-ci un avis favorable au projet sous réserve de la bonne réalisation du plan de gestion à Morhange qui devra être coordonné avec les mesures environnementales appliquées à Morhange et Valmont.

Un comité de pilotage global devra être constitué pour le suivi des mesures environnementales portées par Neoen sur ses deux parcs photovoltaïques de Morhange et Valmont.

### **Avis du CSRPN**

Favorable sous conditions (cf ci-dessus)

Laurent Godé, expert délégué, président de la  
commission dérogation espèces protégées du  
CSRPN Grand Est

